

Déclaration de conformité à la législation EU chemicals

Date : 23 janvier 2025

CHRISTEYNS, une société dédiée à la fabrication et à la commercialisation de produits chimiques offrant des solutions d'hygiène, reconnaît l'importance de fournir des informations correctes et appropriées aux utilisateurs de ses produits. Les paragraphes ci-dessous expliquent notre conformité avec les réglementations les plus pertinentes sur les substances chimiques et les produits finis.

Réglementation sur les détergents

Tous les produits fabriqués par Christeyns sont étiquetés conformément aux exigences du Règlement relatif aux détergents¹. La composition des détergents comprend des agents de surface non ioniques, anioniques et/ou amphotères à faible teneur en mousse. Comme l'exige le règlement, tous les agents de surface utilisés dans les détergents fabriqués par Christeyns France répondent aux critères de réussite de la biodégradabilité primaire d'au moins 80 % (c'est-à-dire que plus de 80 % sont dégradés) ou au niveau de biodégradabilité finale de 60 ou 70 % en 28 jours, mesuré selon les méthodes d'essai et défini par les critères d'acceptation du règlement.

Classification et étiquetage (CLP)

Tous les produits fabriqués par Christeyns sont classés et étiquetés conformément au règlement CLP².

Classification pour le transport

Les produits Christeyns sont classés pour le transport conformément aux réglementations et directives ADR, RID, IMDG et/ou IATA. Toute précaution particulière pour le transport est indiquée sur l'emballage et la Fiche de Données de Sécurité de chaque produit.

REACH

Les produits de Christeyns sont généralement des mélanges et sont donc exemptés d'enregistrement au titre de REACH³. Les ingrédients des produits Christeyns et leurs utilisations sont enregistrés au titre de REACH par les fournisseurs des matières premières que Christeyns utilise dans ses produits.

SVHC, autorisation et restriction au titre de REACH

Les produits de Christeyns ne contiennent pas, à un niveau significatif, de substances relevant des limitations de l'Annexe XVII de REACH (substances faisant l'objet de restrictions) ou de la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation ou de l'Annexe XIV de REACH (substances nécessitant une autorisation). La liste des SVHC est comparée à notre base de données de matières premières chaque fois que la liste est mise à jour et publiée par l'ECHA.

¹ Regulation (EC) No 648/2004 of the European Parliament and the Council of 31 March 2004 on detergents

² Regulation (EC) No 1272/2008 of the European Parliament and the Council of 16 December 2008 on classification, labelling and packaging of substances and mixtures, including its subsequent amendments

³ Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and the Council of 18 December 2006 concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH), including its subsequent amendments

Lorsqu'une substance est identifiée en tant que SVHC, Christeyns a pour politique de reformuler si la substance est présente à un niveau significatif. Veuillez-vous référer à la section 15 de notre FDS pour plus d'informations.

Restriction REACH concernant les microplastiques

Christeyns France n'utilise pas, à un niveau significatif, de substances identifiées comme microplastiques tombants actuellement sous l'interdiction de l'annexe XVII de REACH.

CMR

Christeyns France n'utilise pas, à un niveau significatif, de substances classées comme mutagènes, cancérigènes, toxiques pour la reproduction, (très) persistantes, (très) bioaccumulables et toxiques (PBT ou vPvB) en tant que matières premières dans ses formulations.

Perturbateurs endocriniens

Christeyns France n'utilise pas, à un niveau significatif, de substances listées comme [Perturbateurs Endocriniens](#) en tant que matières premières dans ses formulations. Comme l'exige le règlement REACH, la présence de perturbateurs endocriniens est indiquée dans la section 2.3 de la Fiche de Données de Sécurité.

Règlement sur les produits biocides (BPR)

Les désinfectants fabriqués par Christeyns sont tous conformes au règlement sur les produits biocides⁴ en ce sens que toutes les substances actives sont soit en cours de révision, soit approuvées en vertu du règlement sur les produits biocides, et que ces substances proviennent uniquement de fournisseurs figurant sur la liste de l'article 95. Les produits biocides ne sont vendus que dans les pays où ils sont enregistrés conformément au règlement sur les produits biocides ou autorisés conformément aux réglementations biocides nationales.

Cosmétiques (CPR)

Les produits cosmétiques à usage professionnel de Christeyns sont conformes au règlement sur les produits cosmétiques⁵.

Polluants organiques persistants (POPs)

Les produits Christeyns ne contiennent pas, à des niveaux significatifs, de substances considérées comme des POPs⁶. Veuillez-vous référer à la section 15 de notre FDS pour plus d'informations.

⁴ Regulation (EU) No 528/2012 of the European Parliament and of the Council of 22 May 2012 concerning the making available on the market and use of biocidal products, including its subsequent amendments

⁵ Regulation (EC) No 1223/2009 of the European Parliament and of the Council of 30 November 2009 on cosmetic products, including its subsequent amendments

⁶ Regulation (EU) No 2019/1021 of the European Parliament and of the Council of 20 June 2019 on persistent organic pollutants, including its subsequent amendments

Consentement préalable informé (PIC)

Le cas échéant, Christeyns prend les mesures nécessaires pour les produits relevant du règlement PIC. Veuillez-vous référer à la section 15 de notre FDS pour de plus amples informations.

Précurseurs d'explosifs

Le cas échéant, Christeyns prend les mesures nécessaires pour les produits relevant du règlement sur les précurseurs d'explosifs⁸. Veuillez-vous référer à la section 15 de notre FDS pour plus d'informations.

Si vous avez besoin de plus amples informations, veuillez contacter votre représentant Christeyns.



Sandor Zuurendonk
Director Regulatory Affairs

⁷ Regulation (EU) No 649/2012 of the European Parliament and of the Council of 4 July 2012 concerning the export and import of hazardous chemicals, including its subsequent amendments

⁸ Regulation (EU) 2019/1148 on the marketing and use of explosives precursors